

«2.4 Les droits annuels payables pour l'immatriculation des appareils d'amusement visés à l'article 1.1 sont de 115 \$ pour chaque appareil.»

**7.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«3. Lorsqu'une licence et des vignettes d'immatriculation sont délivrées pour une période inférieure à un an, les droits exigibles en vertu des articles 2.1 et 2.4 sont payables dans la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois et de jours pour lesquels cette licence et ces vignettes sont délivrées.»

**8.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de «prescrite».

**9.** L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «prescrite»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**10.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9. Le paiement des droits prévus dans le présent règlement s'effectue lors de la demande de licence et de vignettes d'immatriculation.

Dans le cas d'une demande de licence d'exploitant et de vignettes d'immatriculation d'appareils dont les droits payables excèdent 2000 \$, le paiement de ces droits peut être fait en 2 versements égaux; le premier, lors de la demande de licence et le second, dans les 4 mois qui suivent la date de la délivrance de cette licence.

Toutefois, un titulaire ne peut se prévaloir de cette modalité s'il a fait défaut dans les 3 dernières années de payer, à la date prévue, les droits rattachés à sa licence et à l'immatriculation de ses appareils ou un avis de cotisation.»

**11.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «2.».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71006

## Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

### Appareils d'amusement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles comporte plusieurs mesures de modernisation et d'assouplissement. Par exemple, il propose de permettre la délivrance d'une licence et des vignettes pour une période saisonnière, d'abroger la disposition qui permet à la Régie d'exiger un cautionnement pour garantir le paiement des droits et d'assouplir les exigences quant à la production de documents lors d'une demande de licence.

Ce projet de règles vise également à permettre à l'industrie de suivre l'évolution du marché quant à l'offre de jeu en retirant l'interdiction de créditer un prix en vue d'en obtenir un de plus grande valeur lors d'un jeu subséquent.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

## Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, art. 20, par. *e, f, g, i, l et m*)

**1.** L'article 2 des Règles sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 2) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «ou de commerçant».

**2.** L'article 2.1 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, de «et pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon».

**3.** L'article 3 de ces règles est abrogé.

**4.** L'article 4 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

«*a*) lorsque l'exploitant est un organisme à but non lucratif visé au paragraphe *e* de l'article 119 de la Loi, une copie de ses lettres patentes ou de son certificat de constitution démontrant son existence et les fins poursuivies;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) le cas échéant, la liste des administrateurs, actionnaires ou associés indiquant leurs nom et adresse;»

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) sur demande de la Régie, une fiche technique détaillée de l'appareil qui doit comprendre la description du matériel de jeu et ses normes d'installation;»;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *e*, de «*,* par catégorie d'appareil d'amusement,»;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *f*, de «pour chaque catégorie d'appareils d'amusement,»;

6<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *g*;

7<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«*h*) pour chaque appareil qui permet de gagner un prix, la nature et la valeur de celui-ci;

*i*) sur demande de la Régie, dans le cas d'un nouvel appareil, un rapport d'expertise effectué par un ingénieur démontrant qu'il s'agit d'un appareil d'amusement en tenant compte notamment des caractéristiques, des pièces et des composantes de l'appareil ainsi que de sa finalité;

*j*) sur demande de la Régie, dans le cas d'un appareil dont les composantes sont similaires à celles d'un appareil du même type ayant déjà été qualifié d'appareil d'amusement par un rapport d'expertise, un document produit par un ingénieur attestant que les composantes de l'appareil pour lequel la demande est faite respectent les paramètres établis par ledit rapport.»

**5.** Les articles 5 à 7 de ces règles sont abrogés.

**6.** L'article 14 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**14.** Le titulaire d'une licence d'exploitant doit apposer, bien à la vue du public, sur tout appareil d'amusement visé à l'article 1.1 introduit par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement édicté par le décret n<sup>o</sup> -2019 du (date) qu'il met à la disposition du public, une vignette d'immatriculation délivrée par la Régie.»

**7.** L'article 15 de ces règles est abrogé.

**8.** Les articles 15.2 à 16 de ces règles sont abrogés.

**9.** Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1** Un appareil d'amusement ne peut donner en prix de l'argent, une carte-cadeau, un billet de loterie, du tabac, des boissons alcooliques ou du cannabis et ses dérivés.»

**10.** L'article 17 de ces règles est abrogé.

**11.** L'article 24 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce titulaire doit aussi conserver, pour une période de 4 ans, au même endroit, pour chaque appareil, la facture ou les autres documents d'acquisition, de vente ou de disposition de ce bien.»

**12.** L'article 25 de ces règles est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «de commerçant ou»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce titulaire doit conserver, pour une période de 4 ans, au moins une copie de cette facture.»

**13.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.